



Mairie de Colligny-Maizery

ARRETÉ MUNICIPAL N° 17/2019 portant modalités de demande de communication des documents administratifs

Le Maire de la Commune de COLLIGNY-MAIZERY,

Vu la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu l'ordonnance N° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques,

Vu le Décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration – Version consolidé au 01 mars 2009,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les éventuelles demandes de communication de documents administratifs et afin d'en assurer le suivi dans les formes et délais impartis,

ARTICLE 1 – Forme de la demande

Toute demande d'un document administratif achevée doit se faire par écrit avec accusé de réception. Les formes et moyens peuvent être :

- Par courrier postal avec AR
- Par Internet avec demande d'accusé de réception
- Par remise en main propre contre récépissé

ARTICLE 2 – Format de réponse et support

La demande écrite devra préciser le mode de communication des documents demandés ainsi que le support à utiliser. A défaut l'autorité pourra utiliser le support de son choix ainsi que le mode de transmission.

Fait à Colligny-Maizery le 15 juillet 2019

le Maire

Hervé MESSIN

